

BOLERO SONGS HOLDING
Société anonyme
au capital de 37.000 euros
Siège social : 229, rue Saint-Honoré, 75001 Paris
944 952 860 R.C.S. de Paris
(la « **Société** »)

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Le présent document a pour objet de définir, dans le cadre des dispositions des articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce, (i) les conditions et les modalités de l'émission, par la Société, d'obligations (les « **Obligations** ») ainsi que (ii) la nature et l'étendue des droits et obligations des porteurs d'Obligations (les « **Obligataires** ») (l'« **Opération** »).

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE L'EMPRUNT

1.1. Nombre et valeur nominale des Obligations

La Société émettra, en une ou plusieurs fois, de manière continue, à tout moment pendant la Période de Souscription (telle que définie ci-dessous), un maximum de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (7.999.999) Obligations, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune (la « **Valeur Nominale** »), représentant un emprunt obligataire d'un montant maximum global de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (7.999.999) euros (l'« **Émission** »).

Par principe, si le montant souscrit au titre de l'Émission pendant la Période de Souscription (tel que ce terme est défini ci-dessous) ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) euros (le « **Soft Cap** »), l'Émission sera caduque et la Société remboursera les fonds collectés pendant ladite Période de Souscription dans un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de caducité de l'Opération.

Toutefois, la Société aura la possibilité, de manière unilatérale et sans formalité, de renoncer au Soft Cap et de compléter le montant du financement auprès d'autres sources de financement que le présent emprunt obligataire (par exemple via un apport en compte courant d'associé ou un prêt bancaire).

1.2. Affectation des fonds

L'émission des Obligations est essentiellement destinée à financer l'acquisition directe, par la Société, de l'intégralité des droits patrimoniaux (droits d'auteurs et droits voisins) afférents à un ou plusieurs catalogues d'œuvres musicales satisfaisant aux critères définis dans le cahier des charges figurant en Annexe 1, (les « **Catalogues Musicaux** ») selon une logique de financement progressif, en fonction des montants effectivement levés au cours de la Période de Souscription.

Les fonds levés dans le cadre de l'Émission seront affectés selon les modalités suivantes :

- (i) dans l'hypothèse où le montant total des souscriptions reçues à l'issue de la Période de Souscription serait inférieur au Soft Cap, les modalités prévues à l'article 1.1 s'appliqueront, et aucune Obligation ne sera émise ;
- (ii) à compter du franchissement du Soft Cap, les fonds levés seront affectés successivement à l'acquisition de Catalogues Musicaux.

Chaque projet d'acquisition de Catalogue Musical identifié par la Société (sur la base du respect du brief défini en Annexe 1) et négocié de manière suffisamment avancée (notamment quant au périmètre des droits cédés et au prix d'acquisition proposé), pourra, à la discrétion du Président Directeur Général de la Société, et dès lors que le montant levé permet de financer l'acquisition concernée, faire l'objet d'une consultation écrite des souscripteurs via l'interface dédiée accessible sur le site Internet de la Société.

Une notification par voie électronique sera envoyée par la Société à l'adresse email renseignée par chaque souscripteur lors du processus de souscription pour l'informer du lancement de la consultation.

Seuls les souscripteurs dont les souscriptions cumulées représentent ensemble un montant au moins égal au prix d'acquisition du Catalogue Musical concerné (incluant, le cas échéant, les frais liés à la structuration juridique et à la sécurisation des droits) selon l'ordre chronologique de réception de leurs souscriptions, sur la base du principe du « premier arrivé, premier consulté », seront consultés dans ce cadre.

L'acquisition ne pourra être validée que si, à l'issue de la période de consultation, au moins cinquante et un pour cent (51 %) du nombre total de ces souscripteurs donnent leur accord exprès ou tacite à l'opération.

Les souscripteurs disposeront d'un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date d'envoi de l'email pour faire part de leur objection. À défaut de réponse dans ce délai, leur acceptation sera réputée acquise.

À l'issue de la période de consultation et sous réserve de l'obtention du seuil d'acceptation, exprès ou tacite, mentionné ci-dessus, les Obligations seront émises pour un montant correspondant au prix d'acquisition du Catalogue Musical concerné, incluant, le cas échéant, les frais liés à la structuration juridique de l'acquisition et à la sécurisation des droits, et allouées aux souscripteurs selon l'ordre chronologique de réception de leurs souscriptions, sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi ». Dans l'hypothèse où les fonds collectés ne seraient finalement pas affectés à l'acquisition du Catalogue Musical concerné, ils ne pourront être réaffectés à un autre projet de Catalogue qu'à la condition que le Président Directeur Général de la Société décide d'organiser une nouvelle consultation des souscripteurs, selon le processus décrit ci-dessus.

Les souscriptions excédant le montant nécessaire au financement dudit Catalogue Musical resteront en attente et seront automatiquement reportées, selon leur ordre d'arrivée, sur le financement du Catalogue suivant, sous réserve du respect du même processus de consultation.

Toutes les Obligations émises dans le cadre de la présente Opération seront fongibles entre elles, indépendamment du Catalogue Musical dont elles auront permis l'acquisition.

En cas d'indisponibilité définitive ou d'échec des négociations relatives à l'un des projets d'acquisition, la Société pourra proposer un Catalogue Musical de substitution présentant un profil équivalent (au regard des critères définis en Annexe 1), sous réserve d'en informer préalablement les souscripteurs concernés et de suivre à nouveau la procédure de consultation décrite ci-dessus.

La Société pourra également, à tout moment, compléter le financement par d'autres ressources extérieures à l'émission obligataire (telles qu'un apport en compte courant d'associé ou un prêt bancaire), notamment afin de réaliser l'ensemble des opérations précitées même si l'intégralité des seuils n'est pas atteinte.

Les souscriptions aux Obligations seront exclusivement affectées au financement de l'acquisition des Catalogues Musicaux et aux frais y afférents.

1.3. Forme et transfert des Obligations

Les Obligations seront exclusivement sous la forme nominative.

La Société agira en qualité de teneur de compte.

La Société devra conserver, à son siège, conformément à la réglementation applicable, un registre (le « **Registre** ») indiquant le montant principal de chaque Obligation à tout moment et toute cession et changement de propriété au titre de toute Obligation, ainsi que le nom et l'adresse de chaque Obligataire.

À tout moment, notamment lors de l'émission des Obligations, la Société pourra décider, à sa seule discrétion et sans requérir l'accord de la Masse des Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après), de représenter les droits des Obligataires par une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, tenu par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions légales. Dans un tel cas, le dispositif d'enregistrement électronique partagé sera conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des Obligations, la nature et le nombre des Obligations détenues. De plus, les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement feront l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données.

La transmission des Obligations s'effectuera exclusivement par ordre de mouvement retranscrit sur le Registre.

1.4. Emission avec offre au public

L'Emission des Obligations est réalisée par offre au public de titres financiers telle que définie par les articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Toutefois, conformément à l'article L. 411-2-1, 1° du Code monétaire et financier, aux articles 211-2, 212-43, 212-45, 212-46, 212-47 et 213-3 du règlement général de l'AMF et à l'instruction DOC-2018-07 de l'AMF, cette offre, dont le montant est inférieur à 8.000.000 €, n'a pas fait l'objet d'un prospectus ni n'a été soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers mais a fait l'objet d'une information des souscripteurs via le site Internet de la Société.

La vente directe ou indirecte au public en France des Obligations acquises par ces investisseurs autorisés ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8 à L.628-3 du Code monétaire et financier.

Plus généralement, aucun document en lien avec l'Émission des Obligations ne constitue une offre ou une invitation à souscrire ou à acheter des Obligations dans une quelconque juridiction et ne peut être utilisé pour, ou en relation avec, une offre ou une sollicitation auprès de toute personne dans une quelconque juridiction ou dans des circonstances où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou auprès de toute personne à qui il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

1.5. Souscription et libération des Obligations

Les Obligations devront être souscrites et libérées en une seule fois à la souscription.

Les souscriptions des Obligations et la libération des montants correspondants seront reçues sur le site Internet de la Société (www.boleromusic.com), du 8 octobre 2025 au 27 février 2026 (la « **Période de Souscription** »). Cette Période de Souscription pourra être clôturée par anticipation ou reportée sans limitation de durée à la seule discrétion du Président Directeur Général de la Société.

La libération du prix de souscription des Obligations s'effectuera, au choix des souscripteurs, (i) en numéraire, selon la ou les méthodes indiquées comme étant disponibles sur le site Internet de la Société, à savoir soit par carte bancaire, soit par virement bancaire, directement via le site Internet de la Société, sur le compte de paiement ouvert au nom de la Société chez le partenaire Mangopay, ou (ii) par dation en paiement de crypto-actifs, directement via le site Internet de la Société, via le compte MoonPay ouvert par l'Obligataire, selon le taux de change présenté sur le site Internet de la Société.

1.6. Date d'émission et de jouissance des Obligations

Chaque Obligation sera émise et portera jouissance à compter de sa date d'émission, définie comme le jour suivant la constatation formelle de l'émission par le Président Directeur Général de la Société (la « **Date d'Émission** »).

Cette constatation interviendra après (i) la réception effective, par la Société, des fonds correspondant aux souscriptions concernées, (ii) l'atteinte d'un montant suffisant pour permettre l'acquisition d'un Catalogue Musical répondant aux critères définis en Annexe 1, et (iii) l'obtention de l'accord exprès ou tacite d'au moins cinquante et un pour cent (51 %) du nombre total des souscripteurs concernés par ladite acquisition à l'issue de la procédure de consultation.

La décision constatant l'émission des Obligations par le Président Directeur Général de la Société interviendra dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires suivant la clôture de la consultation des souscripteurs.

1.7. Durée de l'emprunt

L'emprunt obligataire consenti par chaque Obligataire débutera à la Date d'Émission et prendra fin à la date (la « **Date d'Échéance** ») correspondant à la date la plus proche entre (i) la date de cession, ou tout autre mode de disposition, de l'intégralité des droits d'auteurs attachés aux Catalogues Musicaux par la Société (la « **Date de Cession Totale** »), et (ii) l'extinction légale de l'intégralité des droits d'auteurs attachés aux Catalogues Musicaux, telle que prévue par la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle (la « **Date d'Extinction Légale** »).

1.8. Rendement des Obligations

(i) Rendement issu de l'exploitation des Catalogues Musicaux

La Société versera au titre des Obligations, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception par la Société des revenus nets générés par les Catalogues Musicaux, un rendement lié à l'exploitation des Catalogues Musicaux acquis diminué des frais de gestion de la Société (le « **Rendement d'Exploitation** ») calculé trimestriellement (la « **Période de Calcul** ») par

application des formules reproduites ci-dessous, étant précisé que :

- le Rendement d'Exploitation sera présenté journalièrement dans le solde du compte de chaque Obligataire accessible via le site Internet de la Société. Chaque Obligataire pourra retirer à tout moment les montants correspondants, en euros, en dollars des Etats-Unis (« USD ») ou en USDC, conformément aux modalités prévues à l'Article 1.12 ; et
- les Obligataires ayant souscrit leurs Obligations au cours d'une Période de Calcul verront leur Rendement d'Exploitation ajusté, *prorata temporis*, à compter de la Date d'Émission.

Le Rendement d'Exploitation constitue un paiement d'intérêts au titre des Obligations et ne s'impute en aucun cas sur le remboursement de la Valeur Nominale des Obligations.

Il est rappelé que **le Rendement d'Exploitation pourrait être réduit ou nul pendant des périodes prolongées**, notamment en cas d'impayés, de modification de la politique de versement d'organismes tiers ou en cas d'expiration de la durée des droits d'auteurs de certains éléments des Catalogues Musicaux.

La Société retiendra sur le Rendement d'Exploitation tout prélèvement (tels que, par exemple, l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux) ou toute retenue à la source, au taux en vigueur à cette date, due par cette dernière à raison de ce versement.

Les Obligataires remplissant les conditions définies par la loi ou les conventions fiscales pourront, le cas échéant, demander à la Société d'être dispensés de ce prélèvement ou de cette retenue à la source.

Le Rendement d'Exploitation est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement d'Exploitation} = [(R - C) - FG] * (O_p / O_{\text{total}})$$

où :

R correspond aux revenus nets générés par les Catalogues Musicaux acquis provenant de toute forme d'exploitation (reproduction et/ou communication au public) dans le monde entier, incluant sans limitation :

- (i) la reproduction sur supports phonographiques physiques ;
- (ii) la reproduction et la communication au public par exploitation numérique (téléchargement, streaming) sur l'ensemble des plateformes digitales ;
- (iii) les communications au public : exécutions en direct (tous lieux), radiodiffusion et télédiffusion hertzienne, câble et satellite, sonorisation de magasins, restaurants et lieux publics, etc. ; et
- (iv) l'exploitation des Catalogues Musicaux par incorporation dans une œuvre audiovisuelle de tiers, dite « synchronisation » (publicités, films, documentaires, etc.).

Les revenus mentionnés ci-dessus sont collectés :

- (i) soit par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective compétentes (SACEM, BMI, ASCAP, SESAC, PRS, etc.) ;
- (ii) soit directement par l'éditeur, par tout sous-éditeur choisi, mandataire-collecteur et/ou société affiliée pour les exploitations non soumises au mandat desdites sociétés de gestion collective ; et
- (iii) déduction faite, le cas échéant, de toute commission prélevée par ces tiers collecteurs, quelle que soit leur nature ou leur statut.

C correspond aux charges et coûts supportés par la Société pendant la Période de Calcul et liés aux Catalogues Musicaux acquis, y compris notamment les impôts et taxes de toute nature.

FG correspond aux frais de gestion prélevés par la Société et incluent :

- (i) une commission de 3% des redevances brutes issues des Catalogues Musicaux, perçue par la Société pour la gestion et l'administration des Catalogues Musicaux ; et
- (ii) une commission de 15% sur les montants bruts encaissés au titre des revenus dits de « synchronisation » audiovisuelle étant précisé que cette commission de 15 % s'ajoute à la commission de 3 % mentionnée au (i).

Op correspond à la moyenne pondérée de la Valeur Nominale totale des Obligations détenues par l'Obligataire pendant la Période de Calcul.

O_{Total} correspond à la moyenne pondérée de la Valeur Nominale totale des Obligations en circulation pendant la Période de Calcul.

(ii) Rendement issu de la cession partielle ou totale des Catalogues Musicaux

La Société versera au titre des Obligations, en cas de cession totale ou partielle des Catalogues Musicaux acquis (la « **Cession** »), un rendement (le « **Rendement de Cession** » et avec le Rendement d'Exploitation, le « **Rendement** »), calculé par application des formules reproduites ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réalisation de la Cession. Le Rendement de Cession est affecté conformément aux stipulations relatives à l'allocation entre remboursement du nominal et paiement des intérêts prévues à l'article 1.11.

Préalablement à la réalisation de toute Cession, la Société devra soumettre l'opération envisagée à une procédure de consultation écrite des obligataires de la Société via l'interface dédiée accessible sur le site Internet de la Société, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l'acquisition de Catalogues Musicaux à l'Article 1 :

- une notification sera envoyée par voie électronique à l'adresse email renseignée par chaque obligataire de la Société afin de les informer du lancement de la consultation ;
- la Cession ne pourra être validée que si, à l'issue de la période de consultation, au moins cinquante et un pour cent (51 %) du nombre total des obligataires de la Société donnent leur accord exprès ou tacite à l'opération ;
- les obligataires de la Société disposeront d'un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date d'envoi de l'email pour faire part de leur objection. À défaut de réponse dans ce délai, leur acceptation sera réputée acquise.

Sous réserve de l'obtention du seuil d'acceptation ainsi défini, la Société pourra alors réaliser la Cession.

Le Rendement de Cession est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement de Cession} = \text{MAX}(0 ; (\text{P}_{nv} - \text{CI})) * (\text{O}_{pdp} / \text{O}_{Totaldp})$$

Il est précisé que le Rendement de Cession ne peut en aucun cas être négatif.

où :

P_{nv} correspond au prix net vendeur, en euros, perçu par la Société au titre de la cession et calculé

comme suit : $P_{nv} = P_{cb} - CR - C$

P_{cb} correspond au prix de cession brut, en euros, des Catalogues Musicaux avant toute déduction, y compris, le cas échéant, la Commission de Rachat

CR correspond à la commission de rachat de 5% (la « **Commission de Rachat** »), applicable uniquement en cas de rachat total ou partiel des Catalogues Musicaux par leur créateur ; à défaut, $CR = 0$.

C correspond aux charges et coûts supportés par la Société dans le cadre de la cession, y compris notamment les impôts et taxes de toute nature.

CI correspond à la commission d'intéressement et est calculé comme suit :

$$CI = T \times \text{MAX}(0 ; (P_{nv} + R_{nc} - P_{ai}))$$

Il est entendu que CI tient compte, le cas échéant, des sommes déjà prélevées à ce titre.

T correspond au taux de commission d'intéressement de 15%

R_{nc} correspond aux redevances cumulées perçues depuis l'acquisition des Catalogues Musicaux, nettes des frais de gestion de la Société (et, plus généralement, de tous frais contractuellement imputables aux flux de redevances avant distribution aux Obligataires et avant CF)

P_{ai} correspond au prix d'achat initial des Catalogues Musicaux, c'est à dire au montant effectivement déployé pour l'acquisition des Catalogues Musicaux

O_{pdp} correspond à la Valeur Nominale totale des Obligations détenues par l'Obligataire à la date de la Cession.

$O_{Totaldp}$ correspond à la Valeur Nominale totale des Obligations en circulation à la Date de Cession.

1.9. Remboursement anticipé des Obligations au gré de la Masse des Obligataires

Le Représentant de la Masse Titulaire, de sa propre initiative ou à la demande de tout Obligataire, pourra, sur simple notification écrite adressée à la Société, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement des Obligations, calculé conformément à l'Article 1.10.3, dans l'un quelconque des cas ci-après, sous réserve qu'il n'ait pas été remédié au manquement considéré dans les conditions prévues au présent article (l'« **Exigibilité Anticipée** »).

Constituent des cas d'exigibilité anticipée les événements suivants :

- En cas de défaut de paiement de tout montant, en principal, intérêts, frais et accessoires dû par la Société au titre de toute Obligations depuis plus de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception par la Société d'une mise en demeure de remédier à ce manquement adressée par le Représentant de la Masse Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de manquement par la Société à ses obligations légales d'information du Représentant de la Masse Titulaire ou à l'une des obligations visées à l'Article 1.15 du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception par la Société d'une mise en demeure d'y remédier adressée par le Représentant

de la Masse Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'inscription des titres composant le capital de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, réalisée en violation des stipulations du présent contrat, si cette situation n'a pas été régularisée ou, lorsqu'une telle régularisation n'est pas possible par nature, si aucune solution satisfaisante n'a été mise en œuvre dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception par la Société d'une mise en demeure adressée par le Représentant de la Masse Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de non fourniture par la Société au Représentant de la Masse, dans le délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de signature de la Convention de cession de créances à titre de garantie, des informations et documents suivants :
 - une copie des contrats d'édition, de coédition, de gestion collective ou autres conventions d'exploitation relatives aux Catalogues ;
 - la liste actualisée des Débiteurs Cédés, avec les coordonnées de chaque Débiteurs Cédés (adresse postale, email et numéro de téléphone du ou des contacts privilégiés) ;
 - et tout relevé, état ou reddition de comptes transmis par les Débiteurs Cédés relatifs aux Créances Cédées.

La Société s'engage à communiquer sans délai au Représentant de la Masse Titulaire toute information de nature à entraîner un cas d'Exigibilité Anticipée et ce dès qu'il en aura connaissance.

Le remboursement sera effectué conformément à l'Article 1.12.

1.10. Remboursement anticipé des Obligations

1.10.1. Souscriptions non encore constatées

Tant qu'une souscription n'a pas fait l'objet d'une constatation formelle de l'émission correspondante par le Président Directeur Général de la Société, conformément aux modalités prévues à l'article 1.6, les fonds versés au titre de ladite souscription pourront être remboursés à tout moment par la Société, à sa discrétion, sans qu'aucune indemnité ou pénalité ne soit due au souscripteur concerné. Ces souscriptions non constatées ne sont pas considérées comme des Obligations au sens des présentes.

1.10.2. Au cours de la Période de Souscription et avant l'affectation des fonds à un premier Catalogue Musical

La Société pourra de manière discrétionnaire et sans qu'aucune pénalité ne soit encourue de ce fait, procéder au remboursement anticipé, en euro, de tout ou partie de la Valeur Nominale de l'ensemble ou d'une partie des Obligations émises dont les fonds n'ont pas encore été affectés à l'acquisition définitive d'un Catalogue Musical.

1.10.3. A compter de l'affectation des fonds à un premier Catalogue Musical

La Société pourra de manière discrétionnaire et sans qu'aucune pénalité ne soit encourue de ce fait, procéder au remboursement anticipé (le « **Remboursement Anticipé** » et avec le Remboursement anticipé au gré de la Masse des Obligataires de l'Article 1.9, le « **Remboursement** »), de tout ou partie des Obligations.

Si des transactions portant sur les Obligations ont eu lieu sur le marché secondaire au cours des quatre-vingt-dix (90) derniers jours calendaires précédant la date du Remboursement Anticipé, le Prix de Remboursement sera égal à la moyenne des prix quotidiens pondérée par les volumes

échangés pendant cette période et calculé par la Société.

Dans un tel cas, le montant du Remboursement Anticipé ne pourra être inférieur à la Valeur Nominale de l'intégralité des Obligations en circulation.

1.11. Allocation des flux entre paiement des intérêts et remboursement du nominal des Obligations

Chaque paiement effectué par la Société au titre d'une Obligation (un « **Versement** ») constitue, pendant la durée de vie des Obligations et jusqu'à la survenance de la Date d'Échéance ou d'un cas d'Exigibilité Anticipée, un paiement d'intérêts et ne s'impute en aucun cas, avant cette date, sur le remboursement de la Valeur Nominale des Obligations.

Nonobstant ce qui précède, à la Date d'Échéance ou, le cas échéant, en cas de survenance d'un cas d'Exigibilité Anticipée, le Rendement de Cession est affecté au remboursement de la Valeur Nominale des Obligations. Lorsque le montant du Rendement de Cession excède la Valeur Nominale des Obligations restant à rembourser, l'excédent constitue un paiement d'intérêts au titre des Obligations.

Le remboursement de la Valeur Nominale des Obligations interviendra exclusivement in fine, à la Date d'Échéance ou, le cas échéant, à la date d'Exigibilité Anticipée, et sera subordonné à la réalisation d'un Rendement de Cession permettant de rembourser tout ou partie de ladite Valeur Nominale, conformément aux stipulations du présent contrat.

En cas de survenance de la Date d'Échéance, si le total des Versements est inférieur à la Valeur Nominale de l'intégralité des Obligations, l'Obligataire renonce irrévocablement et expressément à tout droit au remboursement du solde non versé au titre de la Valeur Nominale.

En cas de survenance de la Date d'Extinction Légale, la Société cessera de verser des Rendements au titre des Obligations et les Obligataires renoncent irrévocablement et expressément à tout droit au remboursement de la Valeur Nominale des Obligations non encore remboursée à cette date.

Les Obligataires reconnaissent et acceptent que le remboursement du nominal des Obligations est subordonné aux flux générés par l'Opération et que le montant effectivement remboursé au titre de la Valeur Nominale pourrait être inférieur au montant nominal initialement souscrit. Cette acceptation est une condition essentielle du consentement de la Société pour la réalisation de l'Emission.

1.12. Devises des Versements

Les Versements sur les Obligations, et plus généralement tout paiement, s'effectueront, au choix des Obligataires, soit (i) en euro, (ii) soit en USD, sur la base du taux de change euro/USD publié par la Banque centrale européenne à la date du Versement, ou (iii) soit par dation en paiement d'USDC, sur la base d'un taux de change USD/euro publié par la Banque centrale européenne à la date du Versement.

Les Versements en euro ou USD seront réalisés au choix de l'Obligataire, (i) par virement bancaire sur le portefeuille électronique ouvert par l'Obligataire sur son compte Mangopay, (ii) par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Obligataire dont les coordonnées auront été renseignées lors de la souscription, ou (iii) les Versements en USDC seront réalisés par transfert sur le portefeuille électronique ouvert par l'Obligataire sur son compte MoonPay.

Dans le cas d'un Versement en USDC, celui-ci sera réputé équivalent à un USD, même si le

taux de conversion exact entre l'USDC et l'USD sur les plateformes centralisées d'échange de crypto-actifs varie en permanence et n'est généralement pas strictement égal à 1:1.

Les frais de conversion (notamment euro / USD ou euro / USDC), de réseau, de traitement et, plus généralement, tous frais facturés par les prestataires de paiement ou d'échange sont à la charge de l'Obligataire et viennent, le cas échéant, en déduction des Versements.

Les Obligataires pourront modifier leur choix de méthode de paiement sur le site Internet de la Société pendant toute la durée de l'emprunt obligataire, et ce jusqu'à cinq (5) jours avant la date de Versement.

1.13. Régime fiscal

Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts, les intérêts des Obligations sont imposés selon la réglementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes. La Société retient sur le paiement des intérêts (i) les prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date de versement des intérêts et (ii) un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux en vigueur à cette date, valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Pour les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts, les intérêts sont exonérés de toute imposition en France en l'état actuel de la législation (sous réserve qu'ils ne soient pas payés dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC)). Ils sont cependant susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence de l'Obligataire, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Pour les personnes morales établies en France, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Pour les personnes morales ayant leur siège hors de France, les intérêts ne font l'objet d'aucune retenue à la source en France, sous réserve qu'ils ne soient pas payés ETNC. Les intérêts font l'objet d'une imposition dans l'Etat de résidence, conformément à la réglementation locale en vigueur.

L'Obligataire devra s'acquitter lui-même de ses obligations déclaratives conformément à la législation qui lui est applicable, en se faisant accompagner, le cas échéant, de son conseil fiscal habituel.

1.14. Sûreté des Obligations

1.14.1 Cession de créances à titre de garantie

En garantie du paiement de l'ensemble des sommes dues ou à devoir par la Société au titre des Obligations, en principal, intérêts, frais et accessoires, la Société a consenti au profit des Obligataires, représentés par la Masse des Obligataires conformément aux dispositions du Code de commerce, une sûreté portant sur les créances issues de l'exploitation des Catalogues Musicaux acquis ou à acquérir grâce au produit de l'Émission.

Cette sûreté prend la forme d'une cession de créances à titre de garantie de droit commun, régie par les articles 1321 à 1326 et 2373-1 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par une convention distincte conclue entre la Société et la Masse des Obligataires (la « **Convention de Cession à Titre de Garantie** »).

1.14.2 Assiette de la sûreté

La sûreté porte sur l'ensemble des créances, présentes et futures, certaines ou conditionnelles, déterminées ou déterminables, détenues ou susceptibles d'être détenues par la Société au titre des redevances et revenus générés par l'exploitation, sous quelque forme que ce soit et sur tous territoires, des œuvres musicales composant les Catalogues Musicaux.

Les Obligataires reconnaissent que ces créances constituent des créances futures au sens du Code civil, lesquelles sont déterminables dès leur naissance par référence notamment à l'identité des débiteurs, aux contrats d'exploitation applicables et aux modalités de calcul des redevances correspondantes.

1.14.3 Modalités de fonctionnement avant notification

Il est expressément convenu que, tant qu'aucun défaut de paiement au titre des Obligations et/ou aucun cas d'Exigibilité Anticipée n'ont été constatés et qu'il n'a pas été remédié audit défaut dans le délai applicable prévu par la Convention de Cession à Titre de Garantie à compter de la réception par la Société d'une mise en demeure adressée par le Représentant de la Masse Titulaire, celui-ci s'interdit de notifier la cession de créances aux débiteurs concernés.

Pendant cette période, la Société demeure autorisée à percevoir, en son nom et pour son compte, l'intégralité des sommes réglées par les débiteurs au titre des créances cédées, lesquelles demeurent définitivement acquises à la Société et ne peuvent faire l'objet d'aucune restitution ou imputation rétroactive au bénéfice des Obligataires.

1.14.4 Effets de la notification

En cas de défaut de paiement non remédié dans les conditions prévues ci-dessus, le Représentant de la Masse Titulaire pourra procéder à la notification de la cession de créances aux débiteurs concernés.

À compter de cette notification :

- les débiteurs ne pourront plus se libérer valablement de leurs obligations qu'en effectuant leurs paiements entre les mains du Représentant de la Masse Titulaire ou de toute personne désignée à cet effet ;
- la Société s'interdit de percevoir, directement ou indirectement, tout ou partie des créances ainsi notifiées ;
- les sommes encaissées seront affectées prioritairement au paiement des sommes dues au titre des Obligations, conformément aux présentes.

1.14.5 Durée et extinction de la sûreté

La sûreté demeurera en vigueur jusqu'au paiement intégral de l'ensemble des sommes dues au titre des Obligations.

À cette date, la cession de créances à titre de garantie prendra fin de plein droit et la Société recouvrera la pleine propriété des créances non encore payées, dans les conditions prévues par la Convention de Cession à Titre de Garantie.

1.15. Engagements

A compter de la Date d'Émission, aussi longtemps que des sommes resteront dues (exigibles ou non) par la Société au titre des Obligations, la Société prend les engagements suivants.

1.15.1. Engagement de faire

La Société s'engage à respecter ses propres statuts et les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables (sauf non-conformités qui n'affectent pas de manière significative l'appréciation par les Obligataires de la situation économique, financière ou juridique de la Société).

1.15.2. Engagements d'information

(i) Informations générales

La Société s'engage à notifier immédiatement au Représentant de la Masse Titulaire la survenance de tout événement constituant un cas d'Exigibilité Anticipée conformément à l'Article 1.9, en ce compris l'inexécution par la Société des engagements visés à l'Article 1.14, et à relater au Représentant de la Masse Titulaire tous les faits se rapportant à cet événement.

La Société s'engage, jusqu'à la Date d'Echéance du présent emprunt obligataire, à :

- transmettre tous documents sociaux au Représentant de la Masse Titulaire (notamment les rapports des Président Directeur Général, du commissaire aux comptes s'il y en a un et les comptes sociaux) ; et
- informer le Représentant de la Masse Titulaire, préalablement et dans un délai raisonnable, de toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou consultations des actionnaires de la Société ainsi que de lui fournir tous documents et informations à destination des actionnaires de la Société.

La Société sera tenue, sur simple demande écrite et raisonnable du Représentant de la Masse Titulaire, formulée de bonne foi et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de sa mission au titre des Obligations et du présent contrat, de lui communiquer les informations ou documents pertinents relatifs à l'Opération, aux Catalogues Musicaux, aux sûretés consenties et au respect des engagements de la Société et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de ladite demande.

Ces informations sont des informations confidentielles, c'est-à-dire que le Représentant de la Masse Titulaire s'interdit en conséquence, et sauf accord exprès, préalable et écrit de la Société, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires éventuellement applicables.

(ii) Informations particulières

La Société s'engage à mettre à disposition des Obligataires, via le site Internet de la Société, un rapport hebdomadaire résumant les données statistiques d'écoute issues des plateformes Spotify et YouTube, telles qu'obtenues par l'intermédiaire de leurs interfaces de programmation (API). Ce rapport portera sur l'ensemble des Catalogues Musicaux concernés et permettra de suivre l'évolution des performances des œuvres financées dans le cadre du présent emprunt obligataire.

La Société s'engage en outre à transmettre aux Obligataires, par l'intermédiaire de ce même portail, un rapport détaillé des revenus générés par l'exploitation des Catalogues Musicaux acquis, sur une base trimestrielle.

1.16. Représentation des titulaires d'Obligations

1.16.1. Représentant de la Masse des Obligataires

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Obligataires seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité civile (la « **Masse des Obligataires** »).

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, la Masse des Obligataires sera représentée par un ou plusieurs mandataires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-49 du Code de commerce, ne peuvent être choisis comme représentants de la Masse des Obligataires :

- la Société et ses administrateurs, Président Directeur Général, Directeurs Généraux, commissaires aux comptes ou employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ;
- les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la Société ou dont la Société possède au moins le dixième du capital ;
- les sociétés garantissant tout ou partie des engagements de la Société et leurs administrateurs, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ; et
- les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Satisfaisant à l'ensemble des conditions légales requises pour l'exercice de son mandat, et notamment les incompatibilités rappelées ci-dessus :

- Caption, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé au 6 rue d'Antin, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 891 710 881, en qualité de représentant de la Masse des Obligataires titulaire (le « **Représentant de la Masse Titulaire** ») ;
- Me Stéphane Cherqui, avocat au barreau de Paris, faisant élection de domicile au 46, rue Blanche, 75009 – Paris dont l'adresse email est cherqui@twelve.fr, est désigné représentant de la Masse des Obligataires suppléant (le « **Représentant de la Masse Suppléant** »).

Le Représentant de la Masse Titulaire pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au Représentant de la Masse Suppléant, mais garde en toute circonstance le pouvoir de décision. Le Représentant de la Masse Suppléant ne peut en aucun cas agir sans autorisation expresse du Représentant de la Masse Titulaire.

Les Représentants de la Masse des Obligataires Titulaire et Suppléant seront rémunérés à hauteur d'un montant de 250 euros HT par heure pour toute diligence qu'ils devront effectuer. La Société prendra à sa charge les frais et débours résultant de l'exécution, par les Représentants de la Masse des Obligataires Titulaire et Suppléant, de son mandat.

Le Représentant de la Masse Titulaire aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Les Représentants de la Masse Titulaire et Suppléant exerceront leurs fonctions jusqu'à leur démission, leur révocation par l'assemblée des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les Représentants de la Masse Titulaire et Suppléant seraient engagés, le cas échéant en qualité de représentant des Obligataires, et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

1.16.2. Assemblées des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-67 du Code de commerce, chaque Obligation donne droit à une voix aux assemblées des Obligataires.

L'assemblée des Obligataires délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Obligataires ou l'exécution des modalités des Obligations, ainsi que sur toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations. L'assemblée des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65-I-3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

La Société prendra à sa charge l'ensemble des frais de convocation et de tenue des assemblées des Obligataires ainsi que ceux liés à la publicité de leurs décisions.

Les Obligataires sont convoqués en assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec activation de la fonction accusé de réception, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, déterminée à la discrétion du Représentant de la Masse Titulaire, l'assemblée peut être convoquée sans délai. Lorsque tous les Obligataires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

En cas de convocation de l'assemblée des Obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe fixé dans l'avis de convocation. Les Obligataires peuvent également participer aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Obligataires qui participent à ces assemblées.

Les Obligataires auront le droit, pendant le délai de cinq (5) jours qui précède l'assemblée des Obligataires, de prendre par eux-mêmes ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

La désignation du représentant de la Masse des Obligataires, comme toutes décisions de la Masse des Obligataires, pourra également valablement être prise à l'issue d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme prévues pour les assemblées générales des obligataires décrites ci-dessus.

En principe, conformément à l'article L.228-65 du Code de commerce, toutes les décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les Obligataires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, y compris les décisions suivantes :

- toutes les décisions ne modifiant pas les présentes modalités des obligations (les « **Modalités des Obligations** ») ;
- la nomination du représentant de la Masse des Obligataires.

Les assemblées des Obligataires ne délibèrent valablement que si les Obligataires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième (1/5) des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum

n'est requis.

1.17. Cessibilité des Obligations

Les Obligations seront librement cessibles sous réserve de la réalisation par le cessionnaire d'une procédure de KYC sur le site Internet de la Société.

Le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription dans le Registre.

À titre purement informatif, la Société pourra mettre à disposition sur son site Internet un marché de gré à gré sous la forme d'un tableau d'affichage recensant les intentions d'achat et de vente communiquées par les obligataires, sans que cela ne constitue une plateforme de négociation.

ARTICLE 2 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

La Société effectue au bénéfice des Obligataires l'ensemble des déclarations visées au présent Article 2 ; étant précisé que toutes ces déclarations sont faites par référence aux faits existants à la Date d'Émission.

La Société est valablement constituée, dûment immatriculée et existante valablement au regard du droit français et a la pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'elle exerce actuellement.

La Société a la capacité de conclure les documents relatifs à l'Émission des Obligations auxquels elle est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour elle.

Les documents relatifs à l'Émission des Obligations auxquels la Société est partie ont été dûment autorisés par ses organes sociaux compétents. Toutes autres autorisations, licences, agréments ou accords éventuellement requis ou nécessaires pour la conclusion, l'exécution, la validité ou l'opposabilité desdits documents auxquels la Société est partie ont été obtenus et demeurent en vigueur.

Chacun de ces documents constitue des engagements légaux, valables et ayant force obligatoire à leur encontre conformément à chacun de leurs termes.

Les conditions de forme requises pour assurer la validité desdits documents auxquels la Société est partie et leur caractère obligatoire et les formalités nécessaires aux mêmes fins sont ou seront respectées ou accomplies.

ARTICLE 3 – DÉCLARATION DES OBLIGATAIRES

Chaque Obligataire déclare, en tant que de besoin, avoir connaissance du fait que les Obligations émises par la Société sont des titres de créance au sens de l'article L. 213-0-1 du Code monétaire et financier qui présentent des risques d'investissement, notamment un risque de perte en capital, ainsi que l'ensemble des autres facteurs de risque décrits dans le Document d'information synthétique et les accepte sans réserve.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-20-12, II, 1° du Code de la consommation, aucun droit de rétractation n'est applicable à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Chaque Obligataire reconnaît et accepte expressément qu'il ne pourra être effectué aucun remboursement du montant des instruments financiers souscrits après validation de l'engagement de souscription, sauf annulation de l'opération par la Société.

ARTICLE 4 – MODIFICATION

Conformément à l'article L. 213-6-3 V du Code monétaire et financier, la Société pourra modifier les termes et conditions des Obligations sans le consentement des Obligataires afin de corriger une erreur matérielle. Toute autre modification nécessitera une décision collective de la Masse des Obligataires conformément à l'Article 1.15.2.

ARTICLE 5 -- NOTIFICATION

Toutes les communications par la Société aux Obligataires leur seront notifiées par courrier électronique avec demande d'avis de réception à leur adresse email telle que celle-ci aura été communiquée dans le cadre du processus de souscription sur le site Internet de la Société.

Tout changement d'adresse électronique des Obligataires sera notifié à la Société dès que possible à compter de la date dudit changement d'adresse par courrier électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : contact@boleromusic.com. A défaut, la Société utilisera l'adresse email telle que celle-ci aura été communiquée dans le cadre du processus de souscription sur le site Internet de la Société et cet envoi vaudra notification.

ARTICLE 6 – CLAUSE ANTI-BLANCHIMENT, ANTI-CORRUPTION ET SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Chaque Obligataire et la Société déclarent et s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (tels que ces termes sont définis en Annexe 2), ils déclarent en particulier, chacun pour ce qui le concerne :

- qu'il agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à la Société pour la souscription des Obligations et, plus généralement, pour toute acquisition ou souscription de valeurs mobilières de la Société ou avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire aux Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, aux Réglementations Sanctions ou aux Réglementations Anti-Corruption ; et
- qu'il n'a pas facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

Chaque Obligataire s'engage à communiquer à la Société toute information et tout justificatif qui seraient requis légalement pour s'assurer du respect des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, des Réglementations Anti-Corruption et des Réglementations Sanctions. En outre, chaque Obligataire s'engage préalablement à sa souscription aux Obligations à remettre à la Société, copie de tous documents ou informations que la Société pourra demander et qui sera nécessaire afin de permettre le respect de la réglementation « Know Your Customer » devant être mise en œuvre par la Société au titre de ses obligations légales et réglementaires.

A ce titre, il est rappelé que chaque Obligataire et la Société sont notamment tenus de déclarer aux autorités compétentes les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, ainsi que toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer. Dans les conditions prévues par la réglementation, ils doivent aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Chaque Obligataire et la Société déclarent et s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, des Réglementations Anti-Corruption et des Réglementations Sanctions.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente Emission, la Société recueille des informations nominatives sur les Obligataires. La Société s'engage à respecter la législation en vigueur relative à la protection de la vie privée eu égard au traitement automatisé des données à caractère personnel.

La Société s'engage à tenir pour confidentielle toute information personnelle fournie par ce biais, ces informations étant destinées exclusivement à la Société à des fins de traitement interne et ne seront en aucun cas cédées à des tiers en vue d'un usage commercial. Elles peuvent être transmises aux sociétés chargées de la gestion, de l'exécution et/ou du traitement des opérations de paiement afférentes à l'Emission. Ces informations et données sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles la Société est soumise.

Chaque Obligataire est informé que les données le concernant pourront être divulguées en application d'une loi, d'un règlement ou en vertu d'une décision d'une autorité réglementaire ou judiciaire compétente ou encore, si cela s'avère nécessaire pour la Société, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, un droit d'accès, de modification, de suppression et de rectification des informations personnelles est à la disposition de toute personne dont les données sont collectées. Ce droit peut être exercé en contactant la Société par mail à l'adresse suivante : contact@boleromusic.com.

ARTICLE 8 -- INVALIDITÉ D'UNE STIPULATION

Dans le cas où tout ou partie des stipulations des présentes serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, la licéité, la validité et l'opposabilité des autres stipulations n'en seront pas affectées.

ARTICLE 9 -- DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Obligations sont soumises au droit français.

Tout litige qui viendrait à naître relativement à l'existence, l'exécution ou l'interprétation des présentes sera soumis à la compétence du Tribunal des activités économiques de Paris.

Annexe 1
Cahier des charges des Catalogues Musicaux

A. Critères de sélection

1. **Fourchette de rendement brut initial visée**
Chaque catalogue visé cible un rendement brut annuel initial **entre 7,5 % et 20 %** sur un horizon **5 ans**.
 - Des rendements initiaux élevés (> **15 %**) peuvent offrir de la **surperformance**, avec **volatilité accrue** (p. ex. catalogues récents, viralisations).
 - Des rendements plus modérés (**7,5 % - 10 %**) privilégient la **stabilité des cash-flows**. Cette fourchette permet un **arbitrage rendement / régularité** au niveau portefeuille.
2. **Objectif consolidé du portefeuille**
Cible interne : **11 %** de rendement brut annuel moyen, via une **allocation mix** entre :
 - **Actifs à haut rendement** (souvent récents/viralisés, plus tactiques)
 - **Fonds de catalogue à rendement stable** (ancrage long terme). Cette construction vise à **lisser** la performance tout en conservant un **potentiel de surperformance** sur des deals ciblés. Elle permet également un fort potentiel de développement commercial à travers la gestion éditoriale et de production de Bolero.
3. **Discipline bilancielle**
Aucun actif dont les **dettes/avances remboursables > 75 %** de la valorisation estimée.
Objectifs :
 - éviter l'**over-leverage** / actifs déjà nantis,
 - préserver un **socle net de flux distribuables**,
 - limiter le **risque de dilution** des revenus.
4. **Maturité du répertoire**
Âge moyen des œuvres > **4 ans**, pour sortir du **pic post-release (≈ 36 mois)** :
 - stabilisation des écoutes,
 - **modélisation plus fiable** (baisse du coefficient de variation),
 - **prévisibilité** accrue à 5 - 10 ans.
Des opportunités plus récentes/viralisées sont possibles à **titre complémentaire**.

B. Critères de sourcing et suivi

1. **Période & époque**
Œuvres publiées **1980 - 2025**, couvrant **legacy** (pop/rock, chanson, variété), **années 90 - 2000** (R&B/Pop US, Britpop), **années 2010 - 2020** (hip-hop/rap, EDM/house/techno, reggaeton/Latin, Afrobeats/Afropop, K-pop, indie/alternative), **scores** (ciné/TV).
Validation par **comité éditorial** interne : performance passée **et pertinence culturelle** projetée à N+10 (potentiel **samples/synchos/remixes**, long tail algorithmique).
2. **Seuils de consommation (ancrage réel des usages)**
 - **≥ 500 M** de streams **cumulés** sur le catalogue proposé

- **≥ 1 M** de streams par **œuvre/enregistrement** acquis
Objectif : exclure titres dormants, assurer une **contribution effective** au rendement.

3. Profils d'artistes

- **Établis**, avec **≥ 5 ans** de discographie continue → longévité et maintien en playlists.
- **Legacy** (récurrence en synchros/samples/back-catalog playlists) → **stabilité** long terme.
- **Redécouverts/viralisés** (12 derniers mois : TikTok, médias, synchros) → **revalorisation** rapide possible.

4. Seuils financiers (maturité)

- **≥ 2 années** de revenus **positifs** sur les **3 dernières** (hors anomalies conjoncturelles).
- **Concentration minimale : 90 %** des revenus sur **≥ 10 œuvres** → éviter l'ultra-concentration sur **un seul hit**.

C. Cibles et Prix

Les exemples d'artistes sont **strictement illustratifs** et n'impliquent aucune offre ni relation commerciale déjà établie.

Code (anonymisé)	Type	Catégorie interprète(s)	Genres / Période	Intervalle de prix indicatif	Exemples illustratifs (3)
CAT-S01 - USA Pop/R&B Essentials	Stable	Multi-platine, Top 10 radio US/UK, titres evergreen en playlists back-catalog	Pop / R&B (2000 - 2012)	1M€ - 7M€	Usher • Alicia Keys • Justin Timberlake
CAT-S02 - Legacy Pop/Rock EU	Stable	Répertoire catalogue "heritage", rotation radio récurrente, synchronisations régulières	Pop/Rock (1984 - 1998)	600K€ - 1.1M€	The Strokes • The Cure •
CAT-S03 - Chanson/Variété FR	Stable	Longévité scénique, cross-générationnel, forte récurrence en diffusions	Chanson/Variété (1990 - 2015)	800k€ - 3.8M€	Francis Cabrel • Mylène Farmer • Calogero
CAT-S04 - Film/TV Scores Global	Stable	Compositeur(s) primés, placements premium, revenus synchro soutenus	Scores/OST (2005 - 2022)	1M€ - 6M€	Hans Zimmer • Alexandre Desplat • Ramin Djawadi
CAT-S05 - Latin Pop/Reggaeton	Stable	Hauts volumes streaming, forte présence playlists	Latin/Reggaeton (2015 - 2021)	5M€ - 7.5M€	Bad Bunny • J Balvin • Karol G

		éditoriales, potentiel synchro urbain			
CAT-E01 - Afropop/R&B Crossover	Émergen t	Croissance internationale, reprises/sample s récents, traction TikTok/UGC	Afrobeats/Afropop , R&B (2011 - 2025)	420k€ - 2.2M€	Davido • Burna Boy • Wizkid
CAT-E02 - EDM/House EU-US	Émergen t	High-energy catalogue, festival- friendly, bon taux de complétion en streaming	EDM/House (2012 - 2020)	1.1M€ - 7.8M€	Calvin Harris • Martin Garrix • David Guetta
CAT-E03 - Urbain FR Back-Catalog	Émergen t	Forte consommation domestique, pics viraux récents, rotation playlists locales	Rap/Pop-urbain (2015 - 2022)	320k€ - 3.5M€	Ninho • Aya Nakamura • SCH
CAT-E04 - Indie/Alternativ e UK-US	Émergen t	Très sync- friendly (séries/pub), fanbase fidèle, catalogue cohérent	Indie/Alt (2010 - 2018)	800k€ - 3.1M€	Tame Impala • Arctic Monkeys • The 1975
CAT-E05 - K- Pop Wave	Émergen t	Fanbase internationale engagée, haut potentiel e- commerce/fan- driven, performance digitale	K-Pop (2016 - 2022)	5M€ - 7M€	BTS • BLACKPIN K • EXO

Annexe 2 *Définitions*

« Réglementations Anti-Corruption »

signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « *Des atteintes à l'autorité de l'Etat* » et Titre IV « *Des atteintes à la confiance publique* » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme »

signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, Titre II « *Des autres atteintes aux biens* » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « *Du Terrorisme* » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « *Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale* » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Réglementations Sanctions »

signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de His Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.